

## QUESTIONS PÉNALES

### AGRESSIONS SEXUELLES

#### Répression pénale et devenir des condamnés

La question des agressions sexuelles est généralement abordée, dans le débat public, après la perpétration d'actes qui soulèvent l'indignation comme le meurtre d'un enfant accompagné d'un viol. C'est à la suite d'un tel crime que la loi du 1er février 1994 créant ce que l'on a appelé « la perpétuité réelle » fut votée. Rappelons que ce texte a aussi modifié les conditions de détention de l'ensemble des agresseurs sexuels et celles de l'aménagement des peines. On a pu constater, à cette occasion, que l'évolution de la répression pénale en la matière devait être précisée. L'analyse que nous proposons portera sur les viols et attentats à la pudeur<sup>1</sup>.

#### 1. L'appréhension du phénomène par la police

Les données publiées par le ministère de l'Intérieur sur « la criminalité et la délinquance constatées » se réfèrent, pour l'essentiel, à trois unités de compte : les « faits constatés », les « faits élucidés » et les « personnes mises en cause ». Depuis 1974, les données sont disponibles pour les viols d'une part, et les attentats à la pudeur d'autre part, sans distinction selon l'âge de la victime. En 1994, 6 526 viols et 12 661 attentats à la pudeur ont été enregistrés. Au cours des deux dernières décennies, la progression a été considérable : depuis 1974, le nombre de viols enregistrés a été multiplié par 4,2 et celui des attentats à la pudeur par 2,3. La croissance s'est nettement accélérée depuis 1987.

Evidemment, nul ne sait si cette progression reflète l'évolution des faits commis, connus ou inconnus des services de police. Mais certaines réalités permettent de penser qu'une part - non mesurable - de cette hausse est due à de nouveaux comportements de plainte favorisés par :

- l'action du mouvement associatif et, en particulier, des féministes, au cours des années 1970, qui ont critiqué la « banalisation » du viol et invité les femmes à « briser le tabou du silence » ;
- de vastes campagnes d'information des pouvoirs publics pour encourager la dénonciation des violences à enfant ;
- la production de nombreuses émissions de télévision, bénéficiant d'un taux d'écoute important, consacrées à ces questions et faisant appel à des témoignages d'adultes et d'enfants ;

<sup>1</sup> Synthèse d'un rapport présenté au V<sup>e</sup> Colloque du Groupe autonome pluridisciplinaire d'études et de recherche en psychopathologie (GAPERP), Faculté de Médecine de Lille, octobre 1995.

La plupart des données analysées dans cette étude sont antérieures à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal. Aussi avons-nous employé l'ancienne terminologie.

- la création, par la loi du 10 juillet 1989 sur la prévention des mauvais traitements à l'égard des mineurs et la protection de l'enfance, d'un service national d'accueil téléphonique pour l'enfance maltraitée (SNATEM), d'accès gratuit ;
- un meilleur accueil de la part de fonctionnaires spécialement formés, évolution favorisée par la féminisation des corps de police.

Des signes multiples de la justice pénale montrent que l'on considère, désormais, ces actes comme particulièrement graves. Le législateur a traduit cette évolution en allongeant les peines prévues par le nouveau code pénal.

Les faits élucidés connaissent une progression légèrement supérieure à celle des faits constatés. Les taux d'élucidation sont en 1994 de 85 % pour les viols et 78 % pour les attentats à la pudeur. Ils étaient tous deux de 71 %, vingt ans plus tôt.

Contrairement à ce que l'on pouvait penser à la vue de l'évolution des taux d'élucidation, le nombre de personnes mises en cause a progressé moins vite que les faits constatés. C'est particulièrement le cas pour les attentats à la pudeur : depuis 1974, le nombre de mis en cause a été multiplié par 3,3 pour les viols et par 1,5 pour les attentats à la pudeur. En 1994, on compte 4 810 mis en cause pour viol et 6 133 pour attentats à la pudeur. L'augmentation importante du rapport « faits élucidés / mis en cause » qui résume les tendances signalées *supra* n'est pas facile à interpréter. Elle peut venir :

- d'une diminution de la fréquence relative des crimes et délits collectifs (1 fait, plusieurs mis en cause)
- d'une augmentation des infractions multiples attribuées à un même individu (1 mis en cause, plusieurs faits)
- voire de modifications dans les modes de comptage (hypothèse peu vraisemblable compte tenu du caractère progressif des évolutions constatées).

#### 2. Les sanctions prononcées

Les statistiques administratives actuelles ne permettent pas d'examiner l'ensemble des étapes du processus pénal pour un type d'infraction donné. Dans les « cadres du parquet » comme dans le « répertoire de l'instruction », on distingue simplement les délits des crimes. Aussi n'est-il pas possible de préciser l'évolution dans le temps des procédures qui se

déroulent avant le prononcé des peines (en particulier la question des requalifications).

Une comparaison diachronique des peines prononcées est difficile à résumer en quelques chiffres. Il faudrait pouvoir tenir compte du mode de jugement, de la nature de la décision, du mode d'exécution, du quantum ferme des peines privatives de liberté et de la nature des mesures de substitution. Un choix d'indicateurs nécessairement réducteurs s'impose.

**Pour les viols**, nous avons pu faire une comparaison entre les condamnations prononcées en 1978 et en 1992. Les condamnations sont actuellement 2,6 fois plus nombreuses<sup>2</sup>. Ce qui correspond à une progression un peu plus rapide que pour les personnes mises en cause par la police (2,3 sur la même période). Propension plus grande à poursuivre et à condamner ? Toujours est-il que le nombre de condamnations est très inférieur à celui des personnes mises en cause par la police ou la gendarmerie : 892 condamnations pour viol en 1992. Cet écart peut s'expliquer par le fait qu'un certain nombre de personnes sont mises hors de cause au cours de la procédure ou pendant le procès ou voient les faits qu'on leur reproche requalifiés (correctionnalisation). Se pose aussi une question d'unité de compte liée au concept d'infraction principale (voir *infra*). De 1978 à 1992, on assiste à une aggravation des peines évidente : les peines privatives de liberté de « 5 ans et plus » passent de 54 % à ...74 %, les peines de « 10 ans et plus » de 13 % à ...35 % (% calculé par rapport au total des condamnations pour viol).

Pour la période 1984-1992, nous disposons d'une répartition des viols en quatre catégories selon les circonstances et l'âge de la victime. L'évolution des effectifs diffère selon les types de viol : baisse des viols commis par plusieurs personnes (ce qui corrobore l'hypothèse avancée à propos des statistiques de police), stabilité des viols simples, très forte croissance des viols sur mineur de quinze ans et, dans une moindre mesure, des viols avec circonstances aggravantes. Ces tendances expliquent, en partie, l'aggravation des peines. En plus de cela, les peines s'allongent pour les viols sur mineur : 79 % de « 5 ans et plus » en 1992 contre 54 % en 1984 et pour les viols avec circonstances aggravantes 88 % de « 5 ans et plus » contre 81 %.

**Les condamnations pour attentat à la pudeur** sont, en 1992, au nombre de 3326. La proportion des peines d'emprisonnement (sans sursis total) est relativement stable (51 % en 1992). En revanche, les peines s'allongent. On compte désormais 58 % de peines d'un an ou plus contre 45 % en 1984 (% calculé par rapport aux peines fermes).

**La question des infractions multiples** : les données que nous venons d'analyser reposent sur la notion d'infraction principale. C'est la première infraction inscrite sur la fiche du casier judiciaire, dans la catégorie la plus grave (crime-délit-contravention de 5e classe). Si la plupart des juridictions inscrivent les infractions dans l'ordre de gravité décroissant, certaines les notent plutôt en suivant l'ordre chronologique de constatation des faits, ou même dans un ordre qui paraît parfois aléatoire. Aussi, depuis 1989, la sous-direction de la statistique du ministère de la Justice effectue des traitements non pas seulement sur la première infraction, mais sur les quatre premières infractions. S'intéresser aux infractions « associées » permet tout d'abord de comptabiliser l'ensemble des infractions sanctionnées qu'elles soient de rang 1 ou non et d'avoir une idée plus juste des peines prononcées. En effet, la peine est généralement plus élevée en cas d'infractions multiples. Ainsi le nombre de viols sanctionnés, en 1992, n'est

pas de 892 (infractions principales), comme on l'a dit *supra*, mais de 892 + 365 (infractions associées) soit 1 257. Le nombre d'attentats à la pudeur passe lui de 1 334 à 1 644. La prise en compte des infractions multiples dans l'exploitation statistique du casier judiciaire est trop récente pour nous permettre d'affiner l'analyse de l'évolution des peines prononcées, mais on devra prendre en compte cette nouvelle dimension dans les analyses futures.

**Comparaisons internationales** : élaboré par un groupe d'experts constitué sous l'égide du Conseil de l'Europe, le *Recueil européen de statistiques sur la criminalité et la justice pénale* (1995) fournit un certain nombre de données sur le viol. La première édition de l'ouvrage concerne l'année 1990 et couvre les pays suivants : Royaume-Uni (Angleterre et Pays de Galles, Ecosse, Irlande du Nord), France, Allemagne, Hongrie, Italie, Irlande, Pays-Bas, Norvège, Suède et Suisse (Tableau 1).

Tableau 1. Le viol dans quelques pays européens

|                 | Faits constatés                   | Condamnations prononcées                       |   |  |
|-----------------|-----------------------------------|--|---|--|
|                 | Viols enregistrés p. 100 000 hab. | % de peines privatives de liberté <sup>3</sup> | % de peines de 5 ans et plus <sup>4</sup> | % de peines de moins de 2 ans <sup>5</sup> |
| Allemagne       | 8,0                               | 59   | 12  | 20   |
| Angleterre      | 6,7                               | 94   | 48  | 7  |
| Ecosse          | 6,4                               | 91   | 73  | 10   |
| France          | 8,1                               | 95   | 81  | 8  |
| Hongrie         | 4,5                               | 90   | 21  | 23   |
| Irlande         | 2,5                               | ...  | 56  | 12   |
| Irlande du Nord | 7,9                               | 92   | 55  | 0  |
| Italie          | 1,2                               | ...  | 5   | 59   |
| Norvège         | 9,4                               | 96   | 15  | 72   |
| Pays-Bas        | 8,9                               | 82   | 4   | 80   |
| Suède           | 16,0                              | 95   | 7   | 56   |
| Suisse          | 6,2                               | 68   | 15  | 26   |

Source : Conseil de l'Europe

Avec un taux de 8 viols enregistrés par la police pour 100 000 habitants, la France se trouve dans une situation légèrement supérieure à la moyenne, proche de l'Allemagne, des Pays-Bas et de l'Irlande du Nord. Parmi les condamnations pour viol, la proportion des peines de prison ferme est en France l'une des plus élevées d'Europe (95 % en 1990). Dans l'ensemble des pays étudiés, seules la Norvège et la Suède connaissent un recours à l'incarcération au moins aussi systématique. En revanche, pour l'Allemagne, la proportion de peines fermes n'est que de 59 %. Plus fréquentes, les peines de prison prononcées en France, sont aussi beaucoup plus longues. Notre pays a le record des peines de 5 ans et plus (81 %). Cette même proportion est de 4 % aux Pays-Bas, 5 % en Italie, 7 % en Suède, 12 % en Allemagne. A l'inverse, les peines de moins de 2 ans sont majoritaires en Italie, aux Pays-Bas, en Norvège et en Suède. En France, elles représentent seulement 8 % des condamnations fermes.

### 3. L'exécution des peines privatives de liberté

Croissance du nombre d'affaires à juger, recours accru aux peines privatives de liberté, allongement de celles-ci, tout concourt à l'accroissement du nombre des délinquants sexuels détenus dans les prisons françaises (Tableau 2). L'administration pénitentiaire se trouve ainsi confrontée à des problèmes majeurs : assurer la sécurité au sein des établissements de ces milliers de

3 Sans sursis total.

4 Calculé par rapport au total des peines de liberté sans sursis total.

5 *Idem* note 5.

6 Ces proportions sont calculées par rapport aux condamnations à la prison ferme et non par rapport à l'ensemble des condamnations comme c'était le cas *supra* pour l'examen de la situation française en matière de viols.

2 Mesure légèrement biaisée par le fait que les données de 1978 ne portent que sur la métropole.

condamnés méprisés par les autres détenus et physiquement menacés, tenter de développer des prises en charge spécifiques.

Tableau 2. Détenus condamnés pour viol ou attentat à la pudeur (infraction principale) : effectifs au 1er janvier (1975-1995) et indices (base 100 au 1.1.1975)

|      | Sur mineur |         | Sur adulte |         | Ensemble |         |
|------|------------|---------|------------|---------|----------|---------|
|      | Eff.       | Indices | Eff.       | Indices | Eff.     | Indices |
| 1975 | 464        | 100     | 169        | 100     | 633      | 100     |
| 1980 | 564        | 122     | 487        | 288     | 1 051    | 166     |
| 1985 | 772        | 166     | 855        | 506     | 1 627    | 257     |
| 1990 | 1 155      | 249     | 989        | 585     | 2 144    | 339     |
| 1995 | 2 432      | 524     | 1 201      | 711     | 3 633    | 574     |

Source : base SEPT, champ = métropole

Comme on le sait, la peine prononcée n'est généralement pas exécutée dans sa totalité en détention. Réductions de peine, grâces collectives, libérations conditionnelles, ces mesures réduisent le temps passé en prison. Sur ce sujet, nous disposons de peu d'informations statistiques, les enquêtes réalisées ne prenant en compte que très partiellement la nature de l'infraction sanctionnée. Des travaux vont être développés dans ce domaine, grâce à l'utilisation du fichier national des détenus (FND). Résumons les quelques éléments concernant le viol qui proviennent de deux enquêtes nationales.

**Condamnés à trois ans ou plus, libérés en 1982** : cette population comprenait 231 condamnés pour viol. Ils ont effectué, en moyenne, 68 % de leur peine en détention. Cette proportion est proche de celle que l'on obtient sur l'ensemble de la cohorte (67,5 %). 34 % des condamnés pour viol ont bénéficié d'une libération conditionnelle. Mais ce taux est inférieur à celui que l'on observe pour les autres crimes (35 % pour les vols qualifiés, 38 % pour les coups et blessures volontaires, 49 % pour les homicides volontaires). Sur les 32 % de la peine non exécutée en détention, 25 % sont dus aux réductions de peine et 7 % seulement à la libération conditionnelle. Enfin, les libérés conditionnels ont effectué 60 % de leur peine en prison, le poids des réductions de peine et de la libération conditionnelle s'équilibrant (19 % - 21 %).

**Condamnés à dix ans ou plus, libérés en 1989** (Kensey, 1992) : cette cohorte comprenait 78 condamnés pour viol. Ils ont effectué 67 % de leur peine. Plus précisément, les condamnés à 10 ans ont effectué, en moyenne, 6,7 ans, les condamnés à 12 ans, 8 ans, les condamnés à 15 ans, 10,5 ans et les condamnés à 20 ans, 12 ans.

On ne dispose pas de données spécifiques aux délinquants sexuels sur l'évolution de l'aménagement des peines. Mais il importe de rappeler le contexte général (Tournier, 1995). On assiste à deux évolutions concomitantes - et sans doute en partie liées - qui vont toutes deux dans le sens d'une moindre individualisation de l'aménagement des peines : recours de plus en plus systématique à des mesures indifférenciées de réduction du temps de détention, disparition tendancielle de la libération conditionnelle. La pratique de l'octroi généralisé des réductions de peine pour bonne conduite ne date pas d'hier. Dès leur création en 1972, le taux d'octroi a été de 90 %. Il est de 95 % en 1991. A cela s'ajoute le recours de plus en plus fréquent aux grâces collectives. En matière de libération conditionnelle, tous les indicateurs sont à la baisse, que la décision relève du juge de l'application des peines ou du ministre de la Justice. On est ainsi en droit de parler d'abolition de fait de la libération conditionnelle. Cette institution plus que centenaire, reposant sur l'individualisation, semble pourtant offrir un cadre bénéfique à la prise en charge des délinquants sexuels. La commission Cartier, mise en place en 1993 par Pierre Méhaignerie pour l'étude de la prévention de la récidive, a formulé de nombreuses propositions qui vont dans le sens d'une relance de cette mesure. L'octroi de

la libération conditionnelle constitue nécessairement une prise de risque au regard de la récidive. Encore faut-il avoir à l'esprit quelques ordres de grandeur en la matière.

#### 4. Devenir judiciaire des libérés

Les informations quantitatives disponibles permettant de préciser le devenir judiciaire, à leur sortie de prison, de condamnés pour viol ou attentat à la pudeur proviennent, pour la France, de deux enquêtes nationales : l'une porte sur les condamnés à trois ans ou plus libérés en 1973, l'autre sur les condamnés à trois ans ou plus, libérés en 1982. Elles donnent des ordres de grandeur concordants.

L'échantillon des libérés de 1982 comprenait 96 condamnés pour viol et 35 condamnés pour attentat à la pudeur (Kensey, Tournier, 1995). On a examiné l'ensemble des nouvelles affaires ayant entraîné une nouvelle condamnation inscrite au casier judiciaire dans les quatre années qui ont suivi la libération, toutes peines confondues. Sur les 131 dossiers étudiés, six font apparaître une nouvelle condamnation au moins aussi lourde que la condamnation initiale (3 ans), sanction motivée par : 1 meurtre, 2 viols, 1 attentat à la pudeur, 2 infractions sans atteinte contre les personnes.

Ces enquêtes, menées avec toute la rigueur nécessaire, donnent ainsi des résultats fort éloignés de ce que l'on entend habituellement sur le sujet. Aussi faut-il bien en connaître les limites :

- Les effectifs des échantillons sont faibles ; pourtant, les deux enquêtes donnent des résultats voisins en terme d'ordre de grandeur.

- Dans les deux recherches citées, il n'était pas possible de distinguer, parmi les viols, ceux qui avaient été commis par des pédophiles ou par des pères incestueux. Selon les dires de certains praticiens, la question de la récidive semble se poser en des termes diamétralement opposés pour ces deux catégories d'individus (très forte « récidive » pour les premiers, très faible pour les autres, par la force des choses). Il aurait évidemment été très intéressant de connaître la composition des sous-cohortes selon ces trois catégories (pédophilie, inceste, autres).

- Nous ne mesurons pas, ici, des taux de « récidive » ni au sens de la « récidive légale », ni au sens de la « réitération ». Ces condamnés libérés ont pu commettre d'autres agressions sexuelles sans que le système pénal en ait connaissance : pas de plainte déposée, ou, en cas de plainte, pas d'élucidation de l'affaire. Rappelons tout de même que le taux d'élucidation policière, en matière de viol, est actuellement de 90 %.

- Enfin, le délai de quatre ans après la libération peut apparaître trop court. Aussi est-il prévu de reprendre, en 1996, l'étude de la cohorte des sortants de 1982, et cette fois-ci de façon exhaustive, afin d'augmenter sensiblement les effectifs étudiés et la période d'observation.

Pierre TOURNIER

Références :

KENSEY (A.), *Le temps compté*, Direction de l'administration pénitentiaire, Travaux et Documents, n°43, 1992, 99 p.

KENSEY (A.) TOURNIER (P.), « *Longues peines, quel devenir judiciaire après la libération ?* », Questions Pénales, VIII,1, 1995.

KILLIAS (M.), RAU (W.), BARCLAY (G.), v. HOFER (H.), KERTESZ (I.), KOMMER (M.), JEHLE (J.-M.), LEWIS (C.), TOURNIER (P.), *European Sourcebook of Crime and Criminal Justice Statistics - Draft model*, Conseil de l'Europe, 1995, 194 p.

TOURNIER (P.), *Inflation carcérale et aménagement des peines*, Université de Poitiers, Institut de sciences criminelles, Journée d'étude « Prison : sortir avant terme », 1995.

---

## VIENT DE PARAÎTRE

---

TOURNIER (P.), *La prison à la lumière du nombre*, Lignes/Éditions Hazan, n° 27, 1996, 128-141.

KILLIAS (M.), RAU (W.), BARCLAY (G.), v. HOFER (H.), KERTESZ (I.), KOMMER (M.), JEHLE (J.-M.), LEWIS (C.), TOURNIER (P.), *European Sourcebook of Crime and Criminal Justice Statistics - Draft Model*, Conseil de l'Europe, 1995, 194 p.

LÉVY (R.), *Recent Historiography of Crime and Criminal Justice in France (19th-early 20th Cent-)* in EMSLEY (C.), KNAFLA (L.) [EDS], *Crime History and Histories of Crime*, Westport, Greenwood Press, 1996.

---

Directeur de la publication : René LÉVY  
Coordination : Sylvie ZEMB  
Diffusion : Ghislaine CAPDEVIELLE, Claudine CHARPENTIER,  
Isabelle PASSEGUÉ, Murielle POLIDORI, Stéphane YORDAMIAN  
et Sylvie ZEMB  
Maquette : Isabelle PASSEGUÉ

Imprimerie : C.N.R.S.  
Dépôt légal : 1<sup>er</sup> trimestre 1996  
Reproduction autorisée moyennant  
l'indication de la source et l'envoi  
d'un justificatif.